

RÈGLEMENT COMMUNAUTAIRE D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Définissant les modalités d'attribution des subventions aux associations

Préambule

Les associations, partenaires de l'action publique

La Communauté de communes de l'île de Ré reconnaît le rôle essentiel des associations dans l'animation, l'attractivité et la cohésion du territoire.

Par leurs actions, elles contribuent au développement culturel, sportif, social, éducatif, environnemental, économique et patrimonial de l'île de Ré, tout en participant à la qualité de vie de ses habitants.

La Communauté de communes affirme ainsi sa volonté d'accompagner durablement le développement de la vie associative, dans le cadre de ses compétences et de l'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire une action dont la portée, les enjeux ou les bénéficiaires dépassent l'échelle d'une seule commune et qui justifie, à ce titre, une intervention de la Communauté de communes conformément à sa définition en date de juin 2022.

Une politique de soutien renouvelée

Le présent règlement traduit la volonté de la Communauté de communes de renforcer la lisibilité, l'équité et la transparence de sa politique de soutien aux associations.

Il fixe les principes applicables à l'instruction, à l'attribution, au suivi et au contrôle des subventions communautaires, dans le respect des compétences exercées par la Communauté de communes et des crédits votés par le Conseil communautaire.

Les engagements de la Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage à :

- Garantir une instruction équitable et transparente des demandes ;
- Accompagner les associations dans leurs démarches ;
- Fonder ses décisions sur des principes partagés et connus ;
- Assurer une gestion responsable des fonds publics.

Les engagements des associations

Les associations bénéficiaires s'engagent à :

- Présenter des informations sincères et complètes ;
- Utiliser les subventions conformément à leur objet ;
- Respecter les obligations réglementaires applicables ;
- Transmettre les justificatifs nécessaires au suivi des financements accordés ;
- Afficher le soutien de la Communauté de communes en appliquant les indications fournies (mention et intégration du logo de la Cdc, utilisation des PLV mises à disposition, etc.) ;
- Participer à la dynamique intercommunale en contribuant aux actions ou événements de la Communauté de communes (mobilisation de moyens humains et/ou matériel,

mise en réseau, temps de rencontres, etc.).

- S'engager à respecter les principes et valeurs du contrat d'engagement républicain, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et à les faire respecter dans le cadre de ses activités.

PARTIE I – LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et modalités d'attribution des subventions accordées par la Communauté de communes de l'île de Ré aux associations et organismes éligibles.

Il précise les principes applicables à l'instruction, à l'attribution, au versement, au suivi et au contrôle des subventions communautaires.

Article 2 – Les objectifs de la politique communautaire

La politique communautaire de soutien à la vie associative poursuit les objectifs suivants :

- Soutenir les projets contribuant aux compétences de la Communauté de communes ;
- Accompagner les initiatives présentant un intérêt communautaire, c'est-à-dire en faveur du territoire et non d'une unique commune, conformément à sa définition datant de juin 2022 ;
- Favoriser la vitalité et la structuration du tissu associatif ;
- Garantir une utilisation responsable et transparente des fonds publics ;
- Encourager les coopérations et les dynamiques territoriales.

Article 3 – Définition de la subvention

La subvention constitue une contribution facultative accordée par la Communauté de communes en vue de soutenir une action, un projet, un investissement ou le fonctionnement d'une structure dont l'initiative relève de celle-ci.

Elle ne constitue pas la rémunération d'une prestation répondant à un besoin exprimé par la Communauté de communes à l'instar d'une commande publique.

Elle peut être attribuée sous forme financière ou en nature.

Article 4 – Principes d'attribution

L'attribution d'une subvention repose sur les principes suivants :

- Elle présente un caractère discrétionnaire et ne constitue pas un droit acquis ;
- Chaque demande fait l'objet d'un examen individualisé ;
- Les décisions tiennent compte des orientations communautaires, de l'intérêt du projet et des crédits disponibles ;

- La subvention n'a pas vocation à alimenter l'épargne d'une association mais à contribuer à l'équilibre d'une santé financière cohérente vis-à-vis de sa structuration et de son impact territorial ;
- Le Conseil communautaire demeure seul compétent pour décider de l'attribution des subventions, sauf disposition réglementaire contraire.

Article 5 – Structures et projets susceptibles d'être accompagnés

Les subventions accordées par la Communauté de communes constituent un levier de mise en œuvre de ses politiques publiques.

La Communauté de communes peut attribuer une subvention à toute association ou organisme éligible, domicilié ou intervenant sur le territoire de l'île de Ré, au titre de son activité ou d'un projet contribuant à l'exercice de ses compétences et répondant à l'intérêt communautaire.

L'éligibilité d'une structure ne vaut pas attribution d'une subvention.

PARTIE II – LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 7 – Les domaines d'intervention et les objectifs poursuivis

La Communauté de communes accompagne les projets associatifs qui contribuent à l'exercice de ses compétences et répondent à un intérêt communautaire.

À ce titre, elle soutient prioritairement les initiatives qui participent à la vie permanente au travers, notamment :

- Du développement de l'attractivité et du rayonnement du territoire ;
- De l'accès de tous aux pratiques culturelles, sportives, sociales et éducatives ;
- Du renforcement de la cohésion sociale et du lien entre les habitants ;
- De la préservation et à la valorisation des patrimoines naturel, culturel et historique ;
- De la transition écologique et au développement durable ;
- De la structuration, à la coopération et à l'innovation du tissu associatif et économique
- De l'accès à l'emploi et à la mobilité douce.

Article 8 – Les formes de soutien

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de communes peut accorder différentes formes de soutien aux associations, notamment :

- Une subvention de fonctionnement ;
- Une subvention destinée à la réalisation d'un projet ou d'une action spécifique ;
- Une subvention d'investissement ;
- Une aide en nature (mise à disposition de locaux, de matériels, de véhicules comme les minibus, de moyens humains ou techniques, ou tout autre concours valorisable).

PARTIE III – L'INSTRUCTION DES DEMANDES

Article 9 – Dépôt et recevabilité des demandes

Les demandes de subvention sont déposées selon les modalités et le calendrier définis chaque année par la Communauté de communes. Les services instructeurs se réservent le droit de ne pas procéder à l'instruction de tout dossier déposé en dehors du délai défini.

Pour être recevable, toute demande doit être complète et accompagnée des pièces justificatives requises.

La Communauté de communes peut solliciter tout document ou information complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

Un exemplaire du formulaire de demande de subvention intégrant les pièces justificatives à fournir est annexé au présent règlement.

Article 10 – Instruction des demandes

L'instruction des demandes est assurée par les services de la Communauté de communes en complémentarité d'entretiens organisés en présence des élus et des associations.

Elle a pour objet d'apprécier la recevabilité du dossier, la conformité du projet au présent règlement, sa contribution aux politiques publiques communautaires ainsi que sa situation administrative, juridique et financière.

Les services peuvent échanger avec l'association afin de compléter l'analyse du projet ou d'en préciser certains éléments.

La Communauté de communes se réserve le droit de prendre consultation auprès des communes sur lesquelles sont domiciliées les associations pour envisager une appréciation conjointe des dossiers.

Article 11 – Analyse des demandes

Les demandes de subvention sont analysées selon une méthode commune garantissant une instruction équitable, transparente et harmonisée.

Cette analyse repose notamment sur :

- Les objectifs poursuivis par la Communauté de communes et son intérêt communautaire ;
- Les **Éléments de Valorisation (EDV)** communs à tous les secteurs et ceux propres à chaque politique publique sectorielle (sportive, culturelle, socio-éducative, etc.) ;
- Le **Baromètre de la santé financière**, permettant d'apprécier la situation économique et la capacité d'autonomie financière de la structure ;
- Toute information utile à la compréhension du projet et à son intérêt pour le territoire.

Les modalités d'application de ces outils sont précisées dans les annexes du présent règlement.

Article 12 – Proposition d'attribution

La proposition d'attribution s'appuie sur les éléments issus de l'instruction, notamment l'analyse réalisée au regard des Éléments de Valorisation (EDV), permettant de mesurer l'impact territorial de l'association, du Baromètre de la santé financière, permettant d'évaluer le niveau d'autonomie financière, ainsi que de l'ensemble des pièces justificatives attendues.

PARTIE IV – L'ATTRIBUTION ET LE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Article 13 – Modalités d'attribution

La Communauté de communes veille à ce que les subventions qu'elle attribue répondent à un besoin réel de financement et contribuent à la réalisation d'un objectif d'intérêt général présentant un intérêt communautaire.

La participation financière de la Communauté de communes a vocation à intervenir en complément d'autres ressources mobilisées par l'association (autofinancement, cotisations, partenariats, autres financeurs publics ou privés).

Les modalités d'intervention diffèrent selon la nature de la subvention sollicitée.

L'attribution d'une subvention ne crée aucun droit à son renouvellement.

1. Subventions de fonctionnement

Les subventions de fonctionnement ont pour objet de contribuer au financement des charges générales nécessaires à la réalisation des activités de l'association.

Le montant de la participation de la Communauté de communes est déterminé au regard de l'analyse globale de la situation financière de l'association, notamment de son modèle économique, de sa capacité d'autofinancement, de son niveau de trésorerie, de ses fonds propres, de la diversification de ses ressources et des autres financements mobilisés, en complémentarité de la portée communautaire de l'action ou du projet ainsi que de l'analyse des éléments de valorisation qui auront été renseignées dans le cadre du dépôt de la demande.

2. Subventions destinées au financement d'une action ou d'un projet

Les subventions attribuées pour le financement d'une action ou d'un projet spécifique ont vocation à intervenir en complément des autres ressources mobilisées par l'association.

À titre indicatif, la participation financière de la Communauté de communes n'a pas vocation à excéder 80 % des dépenses éligibles de l'action ou du projet présenté.

Toutefois, lorsque les caractéristiques du projet, son intérêt communautaire, son caractère structurant pour le territoire ou toute autre circonstance particulière le justifient, les élus peuvent, par décision motivée, accorder une participation supérieure.

Dans tous les cas, la subvention ne peut excéder le coût réel des dépenses éligibles engagées par le bénéficiaire et peut faire l'objet d'un ajustement ou d'un reversement dans les conditions prévues par la convention ou la réglementation applicable.

3. Subventions destinées au financement d'un investissement

Les subventions attribuées pour le financement d'un investissement ont vocation à contribuer à l'acquisition, la construction, l'aménagement, la réhabilitation ou l'amélioration durable d'un bien, d'un équipement ou d'une installation nécessaire à la mise en œuvre des activités de l'association.

Elles ont vocation à intervenir en complément des autres ressources mobilisées par l'association et à contribuer à la réalisation d'un investissement présentant un intérêt pour le territoire.

4. Aides en nature

Les aides en nature correspondent aux concours apportés par la Communauté de communes sans versement direct d'une subvention financière. Elles peuvent notamment prendre la forme de la mise à disposition de locaux, de matériels, de véhicules, de moyens humains ou techniques, ou de tout autre concours susceptible d'être valorisé.

Ces aides ont vocation à accompagner les associations dans la réalisation de leurs activités, de leurs actions ou de leurs projets et sont accordées en fonction des moyens disponibles de la Communauté de communes et de l'intérêt de la demande pour le territoire.

Lorsqu'elles sont valorisables, les aides en nature peuvent être prises en compte dans l'appréciation du soutien global apporté à l'association par la Communauté de communes et faire l'objet d'une valorisation selon les modalités retenues par celle-ci.

L'attribution d'une aide en nature ne constitue pas un droit pour l'association et reste subordonnée aux disponibilités et contraintes de la Communauté de communes, ainsi qu'aux conditions particulières applicables à la mise à disposition des biens, équipements ou moyens concernés.

Article 14 – Conventionnement

Une convention est conclue lorsque les dispositions législatives ou réglementaires le rendent obligatoire, notamment pour toute subvention à partir de 23 000 euros, ou lorsque la Communauté de communes le juge nécessaire.

Elle précise notamment les engagements réciproques des parties, les modalités de versement de la subvention ainsi que les conditions de suivi et d'évaluation.

Article 15 – Versement des subventions

Les modalités de versement sont fixées par la convention conclue avec le bénéficiaire.

Le versement peut être réalisé en une ou plusieurs échéances, en fonction du montant, de la nature du projet et des justificatifs attendus sous réserve des crédits disponibles et du vote des élus lors du passage en conseil communautaire.

Le solde d'une subvention peut se voir révisé en fonction du budget réalisé s'il diffère du prévisionnel fourni lors du dépôt de la demande. C'est pour cela qu'un bilan qualitatif et financier de l'action ou du projet soutenu est exigé à l'issue de la réalisation.

PARTIE V – LE SUIVI DES SUBVENTIONS

Article 16 – Obligations des bénéficiaires

Toute association bénéficiaire d'une subvention s'engage à :

- Utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée ;
- Respecter les obligations légales, réglementaires et statutaires qui lui sont applicables ;
- Transmettre à la Communauté de communes les documents nécessaires au suivi de la subvention, dans les délais fixés ;
- Informer sans délai la Communauté de communes de toute modification substantielle affectant sa situation, son fonctionnement ou le projet soutenu.

Article 17 – Contrôle de l'utilisation des subventions

La Communauté de communes peut procéder à tout contrôle qu'elle estime nécessaire afin de vérifier la bonne utilisation des fonds publics attribués.

L'association bénéficiaire s'engage à communiquer tout document ou justificatif utile permettant de vérifier l'emploi de la subvention.

En cas de non-respect des engagements pris, d'utilisation non conforme de la subvention ou de production d'informations inexactes, la Communauté de communes peut demander le remboursement total ou partiel des sommes versées, sans préjudice des autres voies de recours prévues par la réglementation.

PARTIE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 18 – Protection des données

Les données recueillies dans le cadre des demandes de subvention sont traitées conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 19 – Modification du règlement

Le présent règlement est adopté par délibération du Conseil communautaire.

Toute modification relève de la compétence du Conseil communautaire.

Annexe - Le baromètre de la santé financière

1. Diversification des ressources (1 ou 0)

- a. % du budget provenant de subventions publiques vs ressources propres ou mécénat
- b. Capacité à générer des revenus autonomes (billetterie, prestations, adhésions, ventes)

2. Équilibre budgétaire (1 ou 0)

- a. Résultat net positif ou déficit maîtrisé
- b. Capacité à couvrir les charges fixes

3. Capacité de financement de projet (1 ou 0)

- a. Co-financement possible (apports propres, partenariats)
- b. Accès à d'autres sources (CAF, Fondation, fonds européens)

4. Stabilité à moyen terme (1 ou 0)

- a. Historique de financement sur 2-3 ans
- b. Réserves financières disponibles
- c. Endettement maîtrisé

5. Pérennité de l'association (1 ou 0)

- a. Structure juridique adaptée (association loi 1901, SCIC, coopérative)
- b. Gouvernance stable (CA, conseils, comités)
- c. Professionnalisation du fonctionnement (salariés qualifiés, procédures internes)

Indicateurs	Oui	Non
Diversification des ressources	☐	☐
Équilibre budgétaire	☐	☐
Capacité de financement	☐	☐
Stabilité financière	☐	☐
Pérennité de la structure	☐	☐

Résultat

- 4 à 5 critères validés : autonomie forte
- 2 à 3 critères validés : autonomie moyenne
- 0 à 1 critère validé : dépendance forte aux financements publics

ANNEXE – LES ÉLÉMENTS DE VALORISATION (EDV)

Un socle commun pour mieux apprécier la contribution des associations au territoire

1. Finalité des éléments de valorisation

Dans le cadre de l'instruction des demandes de subventions, la Communauté de communes de l'île de Ré recueille, au-delà des éléments nécessaires à l'examen administratif et financier du dossier, des informations permettant de mieux apprécier la contribution des associations à la vie et aux politiques publiques du territoire.

Ces informations constituent des éléments de valorisation.

Ils ont pour objectif de donner aux élus une vision plus complète de la situation, de l'activité et de l'impact territorial des associations demandeuses.

Les éléments de valorisation ne constituent pas des critères automatiques d'attribution et ne donnent pas lieu à une notation. Ils ont vocation à éclairer la décision des élus et à permettre une appréciation plus objective et plus complète des demandes.

2. Le socle commun des éléments de valorisation

Afin de disposer d'une lecture homogène des demandes, un socle commun d'éléments de valorisation est recueilli auprès de l'ensemble des associations, quel que soit leur secteur d'activité.

RAYONNEMENT TERRITORIAL

Apprécier l'inscription de l'association dans le territoire de l'île de Ré.

Les informations recueillies portent notamment sur :

- Le nombre de communes concernées par les actions ;
- Les communes dans lesquelles l'association intervient ;
- La provenance géographique de ses adhérents ou bénéficiaires.

PUBLICS ET ACCESSIBILITÉ

Mieux comprendre les publics auxquels s'adresse l'association et les conditions d'accès à ses activités.

Peuvent notamment être valorisés :

- La diversité des publics accueillis ;
- Les différentes générations concernées ;
- L'accessibilité des activités ;
- Les actions favorisant l'inclusion et la participation de tous.

COOPÉRATION ET MUTUALISATION

Identifier la capacité de l'association à travailler avec d'autres acteurs.

Sont notamment pris en compte :

- Les partenariats avec d'autres associations ;

- Les coopérations avec les communes et institutions ;
- Les relations avec les établissements scolaires ou structures du territoire ;
- La mutualisation de moyens humains, matériels ou logistiques ;
- Les relations avec les acteurs économiques.

ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

Identifier les pratiques contribuant à la transition écologique et à la préservation du territoire.

Selon la nature de leurs activités, les associations peuvent notamment valoriser :

- La réduction et le tri des déchets ;
- Le recours au réemploi et au matériel réutilisable ;
- Les solutions de mobilité partagée ;
- Des pratiques responsables lors des manifestations ;
- Toute action contribuant plus largement à la préservation de l'environnement.

INNOVATION ET STRUCTURATION

Apprécier la capacité de l'association à faire évoluer ses pratiques et à inscrire son action dans la durée.

Peuvent notamment être valorisés :

- Les projets nouveaux ou expérimentaux ;
- La mobilisation des jeunes dans la gouvernance ;
- La diversification des modes de financement ;
- La transmission et le renouvellement des responsabilités associatives ;
- Les actions structurantes ou développées en partenariat avec d'autres acteurs.

ENGAGEMENT ET COOPÉRATION AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Valoriser la participation de l'association à la dynamique intercommunale.

Peuvent notamment être pris en compte :

- La participation aux actions et événements portés par la Communauté de communes ;
- La mobilisation de moyens humains ou matériels dans le cadre d'actions intercommunales ;
- La participation aux temps de rencontre et de mise en réseau proposés par la collectivité ;
- La qualité et la transparence des informations transmises dans le cadre des demandes de subvention.

3. Des éléments communs complétés par des éléments thématiques

Le socle commun peut être complété, selon le secteur d'activité de l'association, par des éléments de valorisation thématiques définis en lien avec les services de la Communauté de communes concernés.

Ces éléments permettent de mieux apprécier la contribution des associations aux politiques publiques sectorielles de l'intercommunalité.

L'appréciation des éléments de valorisation doit tenir compte de la nature, de la taille, des moyens et de l'objet de chaque association. Tous les éléments ne sont donc pas nécessairement applicables à l'ensemble des demandeurs.

À retenir

Les éléments de valorisation constituent un outil d'aide à la décision. Ils permettent de mieux objectiver la contribution des associations au territoire et de donner aux élus une information homogène et contextualisée lors de l'examen des demandes de subvention.

Ils ne constituent ni des conditions d'éligibilité supplémentaires, ni un système de notation ou d'attribution automatique.